

# **Association des Maires et des présidents de communautés de l'Ardèche**

Association déclarée le 5 mai 1954 sous le numéro 04304 (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)

## **I- BUTS ET COMPOSITION**

### **Article 1 :**

Les maires et les présidents de communautés de l'Ardèche forment une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée « Association des maires et présidents de communautés de l'Ardèche ». Sa durée est illimitée. Son siège, arrêté par son conseil d'administration, est situé 7 cours du Temple 07000 Privas.

L'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche adhère à l'Association des Maires de France.

### **Article 2 :**

L'association assiste, aide, informe, unit, regroupe ses adhérents.

Elle a pour but :

- d'étudier les questions administratives, juridiques, techniques et financières se rapportant à l'administration communale et intercommunale ainsi que les rapports des communes et communautés avec les pouvoirs publics et l'Association des Maires de France,
- de créer des liens de solidarité, de convivialité et d'amitié entre ses membres,
- d'informer ses membres de tout ce qui est susceptible d'intéresser leur responsabilité personnelle assumée dans le cadre de leur fonction (responsabilité civile et pénale, protection juridique),
- d'initier ses adhérents aux formations nécessaires au bon accomplissement des missions imposées par leur fonction en proposant notamment des stages en collaboration avec des organismes administratifs et socio-économiques, compétents et agréés.

### **Article 3 :**

L'association est apolitique et toute discussion contraire est interdite en son sein.

### **Article 4 :**

L'association est composée de membres ayant sollicité leur adhésion. Pour ce faire, ils doivent exercer en Ardèche les fonctions de

- maire,
- président de communauté de communes, de communauté d'agglomération ou de communauté urbaine,
- maire délégué.

## **Article 5 :**

L'adhésion à l'association entraîne obligatoirement l'adhésion à l'Association des Maires de France et par voie de conséquence l'obligation des cotisations fixées par celle-ci, l'Association des maires et présidents de communautés de l'Ardèche se réservant le droit de fixer une cotisation indépendante de celle de l'AMF.

## **Article 6 :**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la cessation de fonctions, sous réserve de l'application de l'article 4,
- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, qui aura préalablement entendu le membre menacé de cette sanction ; celui-ci pourra exercer un droit de recours lors de l'assemblée générale annuelle.

## **II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 :**

L'Association est administrée par un conseil d'administration de 35 membres, élus directement par les adhérents et pour la durée du mandat municipal.

L'élection a lieu lors de l'assemblée générale annuelle qui suit le renouvellement des conseils municipaux. Elle est organisée et contrôlée par le conseil d'administration sortant qui en fixe la date et procède à l'appel des candidatures auprès de tous ses membres. Le scrutin est un scrutin par liste complète de 35 noms, les listes devant être adressées à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date de l'élection.

Le conseil d'administration est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le conseil d'administration élit en son sein pour la même durée un bureau composé de :

- 1 président,
- 6 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier.

En cas de vacance en cours de mandat, l'assemblée générale, qui suit, pourvoit au remplacement des postes vacants suite à un appel de candidature.

### **Article 8 :**

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son président.

Les délibérations du conseil d'administration sont validées par vote à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un compte rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion du conseil d'administration, les comptes-rendus sont adressés à chaque membre après validation.

#### **Article 9 :**

Les membres de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche ne peuvent recevoir aucune indemnité pour les fonctions exercées au sein de l'association ; toutefois, des défraiements peuvent être accordés pour les participations à des congrès, réunions et assemblées, lorsqu'ils y sont délégués par le conseil d'administration.

#### **Article 10 :**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année à la date fixée par le conseil d'administration et sur convocation de celui-ci adressée au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour arrêté par le président.

L'assemblée générale approuve le compte de l'exercice clos et le rapport moral, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les opérations mises à l'ordre du jour et d'une manière générale prend toutes les décisions qu'elle juge conformes au but et à l'intérêt de l'association.

Le rapport annuel est adressé à tous les adhérents de l'association.

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, tout membre peut donner pouvoir à un autre membre de l'association (le nombre de mandats est limité à 2 par membre).

#### **Article 11 :**

L'association est représentée en justice par son président. Celui-ci peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration qu'il désigne. En cas d'empêchement, il est représenté par un membre du bureau.

#### **Article 12 :**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions du Conseil Général de l'Ardèche, des communes *et communautés* ainsi que des dons manuels et des dons d'établissements d'utilité publique en application de l'article 16 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, après acceptation du conseil d'administration.
- des contributions prévues au sein des accords-cadres et conventions conclues par l'association

### **III- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 13 :**

Toute modification des statuts doit être approuvée en assemblée générale par la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 14 :**

Au cas où une assemblée générale serait amenée à se prononcer sur la dissolution de l'association, la convocation devra être spécifique à la dissolution.

L'assemblée devra réunir au moins les deux tiers des membres de l'association.

Au cas où cette participation ne serait pas atteinte, une nouvelle convocation dans les 15 jours qui suivent, devra être adressée à tous les membres, cette nouvelle assemblée n'étant plus soumise à un quota de participation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être validée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 15 :**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Fait à Privas le 12 décembre 2013

Le Vice-président

Le Président

**Maurice Weiss**  
Maire de Saint-Agrève

**Henri-Jean Arnaud**  
Président de la CdC Rhône - Crussol

---

*Statuts modifiés en Assemblée Générale le vendredi 11 octobre 2013 aux Vans*